

NOUVEAU 2024

CHEQUE ENERGIE

**LOCATAIRES HLM, VOUS
POUVEZ DESORMAIS
PAYER VOS CHARGES
LOCATIVES AVEC LE
CHEQUE ENERGIE**

Depuis cette année, les locataires HLM modestes bénéficient du chèque énergie pour régler leurs charges locatives consacrées aux dépenses énergétiques.

Le chèque est envoyé automatiquement aux bénéficiaires.

Pour vérifier votre éligibilité, nous vous invitons à faire une simulation sur le site gouvernemental <https://chequeenergie.gouv.fr/>

Les ménages dont la situation a évolué en 2022 et qui n'ont pas reçu de chèque énergie doivent en faire la demande en ligne à partir de juillet, en joignant leur facture, leur numéro fiscal, et leur pièce d'identité sur le site gouvernemental.

Chèque énergie : quel montant ?

En 2024, le montant du chèque énergie sera compris entre 48 € et 277 € euros selon les revenus et la composition du ménage.

Barème du chèque énergie

	RFR / UC < 5 700 €	5 700 € ≤ RFR / UC < 6 800 €	6 800 € ≤ RFR / UC < 7 850 €	7 850 ≤ RFR / UC < 11 000 €
1UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

Les bénéficiaires du chèque énergie peuvent l'utiliser pour régler :

- les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz naturel, d'autres combustibles de chauffage (bois, fioul domestique, etc.), y compris si ces factures sont comptées dans les charges locatives du bailleur
- les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), ainsi que dans les EHPAD, les EHPA, les résidences autonomie, les établissements et les unités de soins de longue durée (USLD)

Les bailleurs sociaux sont tenus d'accepter le chèque énergie comme moyen de paiement des charges locatives incluant des frais d'énergie.

Ils peuvent déduire la totalité du chèque de la prochaine quittance, **même si le montant mensuel des charges liées à l'énergie est inférieur au montant du chèque énergie.**

Si la valeur du chèque énergie est supérieure au montant de ces charges, le trop-perçu est déduit de la ou des quittances suivantes. En cas de résiliation du bail, le trop-perçu est, le cas échéant, reversé au bénéficiaire.

Les locataires peuvent demander la prise en compte automatique du chèque pour l'année suivante afin qu'il soit directement déduit de la facture d'électricité ou de gaz.

Les démarches s'effectuent en ligne ou par courrier sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr/>

Pour plus de renseignements, contactez le 0 805 204 805

Vous éprouvez des difficultés à faire face à votre loyer ou vos charges ? Vous avez des réclamations à faire auprès de votre bailleur ? (entretien, réparations, demande de mutation etc.).

LA CSF VOUS ACCOMPAGNE DANS VOS DEMARCHES POUR DEFENDRE VOS DROITS !

La Confédération Syndicale des Familles est une association nationale de défense des locataires, présente partout en France. Elle accompagne les familles sur leurs problématiques de logement, de consommation, de santé et de parentalité. La CSF organise également des sorties culturelles avec les familles afin de faire vivre les valeurs de l'éducation populaire.

Contact

www.la-csf.org